

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

Délibération n° 2023-148

Séance du conseil municipal du 03 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 03 juillet à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 29 juin 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. SAUVEBOIS Stéphane, maire,

M. SILLON Xavier, Mme DEBOUT Stéphanie, M. HAZAK Eric, Mme MARTIN Jocelyne,

M. CAIOLO SERRA Laurent, Mme VAZEUX Delphine, Adjoints,

M. MARTIN Michel, maire délégué de Venosc, M. Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans

M. CHALVIN Jean-Noël, Mme BEL Florence, Mme DUMONT Virginie, Mme AGUILAR

Angélique, Mme FAURE Estelle, Mme TEXIER LELONG Louise, M. CHARREL Romain,

M. LAUVAUD Simon, Mme ARGENTIER Agnès, M. GALLAND Stéphane, Mme NEYRAUD

Cécile, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Néant

Pouvoirs : Mme Brigitte MANIN donne pouvoir à Mme Stéphanie DEBOUT

Mme Mélanie FIAT donne pouvoir à Mme Louise TEXIER

M. Etienne DRUMAIN donne pouvoir à M. Xavier SILLON

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 5.6.1 – Indemnités des élus

OBJET : Majoration des indemnités des élus

VU les articles L2123-20 à L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Décret du 14 mai 2018 portant classement de la commune Les Deux Alpes comme station de tourisme,

VU les délibérations n° 2023-141 et n° 2023-143 du 26 juin 2023 constatant l'élection du maire et des six adjoints,

VU la délibération n° 2023-147 du 3 juillet 2023 fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

CONSIDERANT que la commune Les Deux Alpes compte 1979 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de 1979 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de 1979 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** que les indemnités octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 50% compte tenu du classement de la commune, en station de tourisme,

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

